



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la Modification n°1 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Manzat (63)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3424

Avis conforme délibéré le 31 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 31 mai 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2024-ARA-AC-3424 présentée le 4 avril 2024 par la Commune de Manzat (63), relative à la Modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 21 mai 2024 ;

Considérant que Manzat est une commune rurale de montagne située au nord-ouest du département du Puy-de-Dôme, à environ 40 km de Clermont-Ferrand dont elle fait partie de l'aire d'attraction ; qu'elle appartient à la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge (29 communes, 19 475 habitants en 2020) et qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles, approuvé en 2010, dont elle constitue un des trois pôles périurbains ; qu'elle compte une

population de 1 408 habitants (Insee 2021), en augmentation sur la période récente (+ 3,07 % par rapport à 2015), sur une superficie de 3 898 ha ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2014 ;

Considérant que le projet de Modification n°1 concerne :

- la partie nord du bourg : reclassement d'une partie (0,5 ha) de la zone Ua (à vocation d'activités) en zone 1AUc (à vocation d'habitat), modification de l'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) et évolution des emplacements réservés (ER) qui concernent ce secteur ;
- la partie est du bourg : suppression de deux zones 2AUa (2,9 ha) au profit de la zone N (naturelle), modification de l'OAP (réduite à la zone 1AUa adjacente de 0,9 ha maintenue) et évolution des ER qui concernent ce secteur ;
- la partie ouest du bourg (salle des fêtes) : suppression de la zone 2AU (0,7 ha) au profit des zones N et NI (naturelle à vocation de loisirs) et suppression de l'OAP associée à ce secteur ;
- le secteur de Merilhat : agrandissement de la zone A (agricole constructible) au détriment de la zone An (non constructible) afin d'y intégrer des surfaces déjà aménagées (0,5 ha) ;
- le secteur de La Botte : évolution de la zone A pour tenir compte des aménagements déjà existants, principalement au profit de la zone An (0,5 ha) ;
- le secteur de La Barde – Puy Fanghous : évolution de la zone A globalement au détriment des zones An et N (0,7 ha) pour s'adapter aux évolutions souhaitées de l'exploitation ;
- le secteur des Cheix : création d'une nouvelle zone A au détriment de la zone N (0,7 ha), à proximité d'une zone N existante ; création d'une OAP sur la zone 1AUb (à vocation d'habitat) existante et création d'un ER pour l'aménagement d'une continuité douce sur ce secteur ;

Considérant ainsi que le projet :

- entraînera les seules évolutions suivantes des surfaces des différentes zones : augmentation de la zone A d'environ 1 ha et de la zone N d'environ 3 ha ; diminution de la zone 2AU de l'ordre de 4 ha ;
- aura pour conséquence une ouverture à l'urbanisation plus rapide des zones 1AUb (les Cheix) et 1AUc (nord du bourg) ;

Considérant par ailleurs que le projet de Modification n°1 prévoit plusieurs évolutions mineures du règlement écrit afin de faciliter son application lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Considérant enfin que le projet de Modification n°1 prévoit l'ajout de deux nouveaux ER de surfaces réduites dans les secteurs de la Bessède et du bourg (respectivement de 418 et 239 m²) ;

Considérant ainsi que les principales évolutions prévues sur le secteur du bourg (suppression des zones 2AUa et 2AU) concernent des parcelles incluses dans le tissu urbain, et que cette réduction d'urbanisation contribuera à la préservation d'enjeux paysagers identifiés par le Scot sur ce secteur ;

Considérant également que les évolutions de la zone A sur les secteurs de Mérilhat et de La Botte, consistant en une adaptation du plan de zonage aux aménagements déjà réalisés, concernent des parcelles situées en dehors des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques identifiés par le Schéma

régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant toutefois la nécessité d'étudier l'impact sur la fonctionnalité écologique de la création de nouvelles zones A et des aménagements qu'elles permettent (construction de bâtiments et d'installations, pouvant nécessiter l'abattage d'arbres ou la suppression de haies) sur les secteurs :

- des Cheix, dans un espace perméable relai identifié par le Sraddet, consistant en des pâtures bocagères faisant le lien avec le réservoir de biodiversité proche ;
- de La Barge – Puy Fanghoux, au sein du réservoir de biodiversité lié à la vallée de la Morge (deux zones A à l'ouest) et dans un espace perméable servant de relai à ce réservoir de biodiversité (zone A au sud), également identifiés par le Sraddet ;

Considérant que le reclassement dans le secteur nord d'une partie de la zone Ua à vocation d'activités artisanales, en zone 1AUC à vocation d'habitat est susceptible d'exposer les futurs riverains aux nuisances de la zone d'activités adjacente ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que les activités qui seront accueillies dans les bâtiments agricoles que les exploitants prévoient de bâtir sur les secteurs d'extension des zones A n'exposeront pas les riverains à des nuisances ou risques pour leur santé ;

Considérant enfin qu'il n'est pas démontré que, à l'exception du secteur des Cheix, les modifications proposées n'impactent pas les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manzat (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manzat (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont les objectifs seront en particulier d'étudier l'impact sur la fonctionnalité écologique de la création, sur les secteurs des Cheix et de La Barge – Puy Fanghoux, de nouvelles zones agricoles constructibles (A) et des aménagements qu'elles permettent, sur des parcelles situées au sein de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques identifiés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et de montrer que les modifications envisagées sont compatibles avec la préservation de la ressource en eau, de la santé et du cadre de vie des populations.

Cet objectif est exprimé sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manzat (63) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux